LES TRAVAUX PUBLICS FÉDÉRATION NATIONALE
Informations
TECHNIQUE ET RECHERCHE

N° 116 – TECHNIQUE ET RECHERCHE n°7
En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 07 septembre 2007
ISSN 1771 - 1185

ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS : RÉSUMÉ DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'essentiel

Une série de mesures rentre en application à partir du 1ier juillet 2007. Ces mesures sont destinées à permettre l'accessibilité des voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.

Indépendamment d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, leurs dispositions s'appliquent à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette. Sont également concernés les travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics.

Les trois textes s'articulent ainsi :

- Le décret n°2006-1657 impose la création, par les c ommunes ou les établissements publics de coopération intercommunale, et ce quelque soit leur taille, d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics établi. Ils disposent d'un délai de trois ans à la publication du décret pour élaborer ce plan qui précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus.

- Le décret n°2006-1658 fixe, dans un cadre général, les prescriptions techniques des aménagements suivants : cheminements, places de stationnement, feux de signalisation, postes d'appel d'urgence, emplacements d'arrêts de véhicule de transport collectif.

- L'arrêté d'application du décret n°2006-1658 abroge l'arrêté du 31 août 1999. Il en reprend les principales dispositions techniques destinées à faciliter l'accessibilité des équipements et aménagements et les précise.

Contact: ***dtr1@fntp.fr***

TEXTES DE REFERENCE :
- Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l' accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658.

RÉSUMÉ DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES S'APPLIQUANT AUX CHEMINEMENTS ET AMÉNAGEMENTS DE CHAUSSÉE

Les principales dispositions techniques à respecter pour assurer l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sont résumées ci-dessous et s'appliquent essentiellement aux cheminements et aménagements de chaussée. Pour les aménagements spécifiques (équipements et mobiliers, signalétique et systèmes d'information, feux de circulation permanents, postes d'appel d'urgence), se référer au décret n°2006-1658 et à l'arrêté d'application du 1 5 janvier 2007.

---

1) Nature du sol

- Sol non meuble, revêtement non glissant et cheminement dégagé de tout obstacle pour le piéton ;
- Trous et fentes dans le sol de diamètre ou de largeur inférieure à 2 cm.

---

2) Profil en long

PRINCIPE GENERAL : PLUS FAIBLE PENTE AVEC UN MINIMUM DE RESSAUTS

- Pente limitée à 5 % ;
- Si la pente est comprise entre 4 et 5 %, aménager un palier de repos en haut et en bas du plan incliné et tous les 10 m ;
- Tolérance de pente (avec aménagements des paliers) :
  - 8 % maximum sur une longueur inférieure à 2 m ;
  - 12 % maximum sur une longueur inférieure à 0,5 m ;
- Garde-corps obligatoire le long de toute rupture de niveau supérieure à 40 cm de hauteur.

---

3) Profil en travers

- Dévers limité à 2% ;
- Largeur minimale de 1,40 m ;
- Exceptionnellement, largeur minimale autorisée de 1,20 m en absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

---

4) Paliers de repos

- Paliers de repos horizontaux de 1,20 m par 1,40 m hors obstacle éventuel ;
- Prévoir un palier à chaque changement de direction.

---

5) Traversées pour piétons

- « abaissés » de trottoir ou « bateaux » de largeur minimale de 1,20 m ;
- Réserver un plat de 0,80m entre la pente du plan incliné vers la chaussée et le cadre bâti ;
- Implanter une bande d'éveil de vigilance ;
- Signalisation de la traversée par un contraste visuel et un contraste tactile.

---

6) Ressauts

- Bords arrondis ou chanfreinés ;
- Hauteur maximale de 2 cm ;
- Hauteur maximale de 4 cm en chanfrein « 1 pour 3 » ;
- Distance de 2,50 m minimum entre deux ressauts ;

---

7) Escaliers, à l'exception des escaliers mécaniques

- Largeur minimale de 1,20 m sans mur de part et d'autre ;
- Largeur minimale de 1,30 m si présence d'un mur d'un côté ;
- Largeur minimale de 1,40 m si placé entre deux murs ;
- Hauteur maximale des marches de 16 cm ;
- Largeur minimale du giron de 28 cm ;
- Signaler le nez des premières et dernières marches par un contraste visuel de 5 cm au minimum ;
- Pour les escaliers de 3 marches ou plus :
  - Installer une main courante de chaque côté ou une main courante intermédiaire ;
  - Installer une double main courante intermédiaire pour des escaliers de largeur supérieure à 4,20 m ;
  - Cette main courante dépasse les 1ières et dernières marches sur une largeur supérieure au giron ;
  - Elle se positionne entre 0,80 et 1 m de hauteur par rapport au nez des marches.

8) Stationnements réservés

- 2 % de l'ensemble des emplacements d'une zone de stationnement doit être adapté aux personnes circulant en fauteuil roulant.
- Dans un projet supérieur à 500 places, un arrêté municipal fixe le nombre de places aménagées sans être inférieur à dix.
- Les emplacements, leur agencement doivent permettre un accès au trottoir ou un cheminement piétons sans danger et sans obstacles.
- Les parcmètres et autres systèmes d'accès sont accessibles et utilisables par les personnes handicapées physiques, au plus près des emplacements réservés.
  - Largeur minimale de 3,30 m ;
- Pente et dévers transversal inférieur à 2 % ;
- De plain pied avec le trottoir sinon requiert un passage d'accès au trottoir de 0,80 m de largeur minimale ;
- Exceptionnellement, en stationnement longitudinal à gauche et de plain-pied avec le trottoir, la largeur peut être réduite à 2 m mais la largeur du trottoir est portée à 1,80 m incluant une bande latérale de 0,80 m.

9) Emplacements d'arrêt de véhicules de transport collectif

- La création ou l'aménagement d'un emplacement doit être conçu conformément au schéma directeur d'accessibilité des services prévu au troisième alinéa du I de l'article 45 de la loi du 11 février 2005.
- L'arrêt du véhicule collectif doit être aménagé au plus près du quai ou du trottoir sur toute la longueur.
- L'accès des piétons n'est pas entravé par l'implantation de mobilier urbain.
- La sécurité des personnes aveugles ou malvoyantes est assurée par l'implantation de bandes d'éveil de vigilance.